

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 72

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 40/63/CEE de la Commission, du 13 mai 1963, portant modification des prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants importés en Italie 1449/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/297/CEE :

Décision de la Commission, du 13 mai 1963, autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants 1450/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 40/63/CEE DE LA COMMISSION

du 13 mai 1963

portant modification des prix d'écluse intracommunautaires applicables
aux porcs abattus et aux porcs vivants importés en Italie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, notamment son article 8 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porcs,

considérant que la République italienne a été autorisée par l'article premier de la décision de la Commission du 13 mai 1963 ⁽²⁾ à diminuer les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants ;

considérant que le niveau des prix d'écluse intracommunautaires dépend, entre autres, du niveau des prélèvements envers les pays tiers, et qu'il est donc nécessaire de fixer à nouveau les prix d'écluse intracommunautaires pour les importations à destination de l'Italie pour le cas où la République italienne ferait usage de l'autorisation qui lui a été accordée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation qui lui a été accordée à l'article premier de la décision de la Commission du 13 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements applicables aux porcs abattus et aux porcs vivants, l'annexe du règlement n° 26/63/CEE de la Commission du 28 mars 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1963 ⁽³⁾, sera modifiée comme suit :

Les prix d'écluse intracommunautaires fixés dans l'annexe susmentionnée pour les importations en provenance des autres États membres à destination de l'Italie seront remplacés par les prix d'écluse intracommunautaires suivants :

— Porcs abattus	42.966 lit.
— Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race et truies de boucherie vivantes	33.041 lit.
— Truies de boucherie vivantes	29.076 lit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1963. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Voir page 1450/63 du présent numéro.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 20 mars 1963, p. 1057/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 1963

autorisant la République italienne à réduire les prélèvements applicables
aux porcs abattus et aux porcs vivants

(63/297/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 6,

vu la demande introduite le 22 avril 1963 par la République italienne en vue d'être autorisée jusqu'au 30 juin 1963 à diminuer les prélèvements intra-communautaires fixés pour le porc abattu et pour le porc vivant par les règlements n° 50 ⁽²⁾ et 52 ⁽³⁾ du Conseil, et les prélèvements envers les pays tiers fixés pour le porc abattu et le porc vivant par le règlement n° 25/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3, 4 et 5 du règlement n° 20 du Conseil ; que dans ce cas, le montant des prélèvements appliqués par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers par l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 20 du Conseil, est le plus bas ;

considérant qu'en même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que les prix du porc vivant et du porc abattu ont enregistré sur le marché italien de fortes hausses ; que, pour endiguer une nouvelle montée de ces prix, il convient d'autoriser le gouvernement italien à diminuer, conformément à sa demande, le montant des prélèvements applicables à ces produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République italienne est autorisée à diminuer comme suit le montant des prélèvements prévus aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 20 du Conseil pour les importations de porcs abattus, de truies de boucherie vivantes et d'autres animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que les reproducteurs de race pure (position ex 02.01 A III a et 01.03 A II du tarif douanier commun) :

- Pour le porc abattu, de 4,0285 UC (2.518 lit) par 100 kg de poids abattu.
- Pour les animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que les reproducteurs de race

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1573/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1575/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 989/63.

pure et les truies de boucherie vivantes, de 3,0979 UC (1.936 lit) par 100 kg de poids vif.

— Pour les truies de boucherie vivantes, de 2,7262 UC (1.704 lit) par 100 kg de poids vif.

2. Le gouvernement de la République italienne informera les autres États membres et la Commission de son intention de procéder à la diminution des prélèvements prévus au paragraphe 1 au plus tard quatre jours avant la date prévue pour l'application de cette diminution.

Article 2

Aussi longtemps que la République italienne fait usage de l'autorisation accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à

augmenter des montants fixés à l'article premier paragraphe 1, les prélèvements intracommunautaires applicables aux importations, en provenance de l'Italie, des produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres. Elle est applicable jusqu'au 30 juin 1963.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1013 — Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements
n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(1^{er} janvier — 31 décembre 1960)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, vient de publier son deuxième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et contient notamment des indications sur la composition de la Commission administrative pendant l'année 1960, sur son activité, ainsi que sur l'activité de sa Commission de vérification des comptes et de ses divers groupes de travail.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par la Commission administrative.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le document contient un résumé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la mise sous presse de ce rapport.

L'ouvrage comprend 164 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Son prix s'élève à frb. 120,— et ffr. 12,—.